

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Administration et des Travaux subsidiés, le 25 juin 1992, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "portant fixation du statut du personnel de l'Institut scientifique de service public", a donné le 14 juillet 1992 l'avis suivant :

La section de législation du Conseil d'Etat a déjà, à plusieurs reprises, et singulièrement dans son avis L. 21.429/9 sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon portant fixation du statut du personnel de l'Institut scientifique de service public, donné le 18 mars 1992, souligné que, faute de savoir si la personne morale de droit public qui relève de la Région wallonne, en l'espèce l'Institut scientifique de service public, est un des organismes auxquels le Roi entend que les principes généraux désignés par Lui soient applicables et faute de savoir s'il doit être tenu compte de ces principes, il n'était pas, à cette date, au pouvoir de l'Exécutif régional d'arrêter le statut du personnel de cette personne morale et que, pour les mêmes causes, le Conseil d'Etat n'était pas en mesure de donner son avis sur un projet ayant un tel objet.

Les raisons de cette situation ont été longuement expliquées dans l'avis précité. Il y est fait référence.

Le projet dont le Conseil d'Etat est saisi, actuellement, est identique au précédent.

Pour justifier la nouvelle demande d'avis, le ministre (régional) des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Administration et des Travaux subsidés se réfère à une lettre du 15 mai 1992 à lui adressée par le ministre (national) de l'Intérieur et de la Fonction publique.

.../...

Dans cette lettre, ce dernier fait état de ce qu'un projet d'arrêté royal fixant la liste des personnes morales de droit public en exécution de l'article 62 de l'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Exécutifs et des personnes morales qui en dépendent "sera préparé par mon Administration en ce sens" et de ce que "En ce qui concerne plus particulièrement l'ISSEP, ... il ne sera pas repris dans la liste à préparer".

Cette intention ne peut juridiquement tenir lieu de l'arrêté royal visé par l'article 62 précité, d'autant moins que cet arrêté devra être soumis à certaines formalités, parmi lesquelles la concertation avec l'exécutif concerné.

Si l'arrêté d'exécution de l'article 62 devait ne pas faire figurer l'Institut scientifique de service public parmi les personnes morales de droit public relevant de la Région wallonne soumises aux principes généraux, le statut du personnel de l'institut pourrait s'écarter desdits principes généraux, ce qui est le cas du texte en projet.

Si, par contre, il était, malgré tout, repris dans cette liste, le texte actuel devrait être fondamentalement revu afin d'être rendu conforme à ces principes.

En tout état de cause, quelle que soit finalement la teneur de l'arrêté royal en préparation par les services du ministre national de l'Intérieur et de la Fonction publique, il n'en reste pas moins qu'actuellement, pour les

.../...

raisons déjà précisées dans l'avis L. 21.429/9, l'Exécutif ne dispose pas encore du pouvoir d'adopter l'arrêté en projet.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat ne peut que réitérer son avis précédent.

-----

La chambre était composée de

|             |                     |                               |
|-------------|---------------------|-------------------------------|
| Messieurs : | R. ANDERSEN,        | conseiller d'Etat, président, |
|             | Y. BOUCQUEY,        | conseillers d'Etat,           |
|             | Y. KREINS,          |                               |
|             | P. GOTHOT,          | assesseurs de la              |
|             | J. van COMPERNOLLE, | section de législation,       |
| Madame :    | J. GIELISSEN,       | greffier assumé.              |

Le rapport a été présenté par Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. - P. NIHOUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

R. ANDERSEN.